



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°585 en date du 14 FEV. 2017

prescrivant la réalisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois porté par la commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-2, R122-2 et R123-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L131-1 et suivants, R112-1 et suivants, ainsi que R131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-1 ;

VU la délibération n°64-06-2016 du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Dizier autorise le maire à engager les procédures d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois ;

VU le dossier transmis par le maire de Saint-Dizier en date du 12 décembre 2016, constitué conformément aux dispositions des articles R112-5 (enquête d'utilité publique) et R131-3 (enquête parcellaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision n°E17000001/51 du 16 janvier 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; qu'il ne relève pas des projets soumis à une étude d'impact ou à la procédure de « cas par cas » en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ; que l'opération n'a donc pas d'incidence sur l'environnement au sens de l'article L123-2 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, l'enquête publique n'a pas à être menée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par la commune de Saint-Dizier justifie des critères énumérés à l'article R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Durée de l'enquête et nature de l'opération

Il sera procédé **du lundi 6 mars 2017 au samedi 25 mars 2017 à 12 heures** dans la commune de Saint-Dizier à une enquête d'utilité publique sur le projet de réhabilitation du quartier du Vert-Bois, porté par la commune de Saint-Dizier, concernant l'îlot du centre commercial du Vert-Bois (formé des copropriétés dites « centre commercial boulevard Allende » et « résidence Le Vivarais 2 rue J-Philippe Rameau ») et le bâtiment sis au 24-26 boulevard Allende.

Il sera procédé simultanément à une enquête parcellaire afin d'opérer contradictoirement, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres personnes intéressées.

À l'issue de ces enquêtes, l'utilité publique de ce projet pourra être prononcée par le préfet de la Haute-Marne. Il pourra également prononcer la cessibilité des parcelles.

ARTICLE 2 – Commissaire-enquêteur

Monsieur Régis LOUIS, retraité, est désigné commissaire-enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire-enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 – Modalités de consultation des dossiers d'enquêtes

Un dossier d'enquête d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête (1^{er} étage de la cité administrative, direction du développement urbain, 12 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER), durant dis-neuf jours consécutifs, pendant la période définie à l'article 1^{er}, aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Une copie des dossiers d'enquêtes, à l'exception des états parcellaires, sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Habitat, logement, construction » dès publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de la période d'enquête définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Permanences et réception des observations du public

Le commissaire-enquêteur siégera personnellement aux dates et heures suivantes afin d'y recevoir les observations du public :

- lundi 6 mars 2017 de 8h30 à 11h30 à la cité administrative, siège de l'enquête ;
- mardi 14 mars 2017 de 16h00 à 19h00 à l'hôtel de ville de Saint-Dizier (place Aristide Briand) ;
- lundi 20 mars 2017 de 14h00 à 17h00 à la cité administrative, siège de l'enquête ;
- samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00 à l'hôtel de ville de Saint-Dizier (place Aristide Briand).

En outre, le public a la faculté – pendant toute la durée de l'enquête – de faire parvenir des observations écrites par lettre adressée au commissaire-enquêteur, domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Dizier – Direction du développement urbain – 12 rue de la Commune de Paris – 52100 SAINT-DIZIER Cedex).

Le public peut également communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse électronique *pref-utilite-publique@haute-marne.gouv.fr*. Les observations ainsi reçues durant la période d'enquête sont communiquées sans délai par les services de la préfecture au commissaire-enquêteur.

Les courriers et courriels précités sont annexés au registre d'enquête par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 – Ouverture et clôture du registre

Les registres d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire, composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont ouverts par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6 – Remise du rapport d'enquête

L'ensemble du dossier est adressé par le commissaire-enquêteur à la préfecture (bureau des réglementations et des élections), accompagné du rapport d'enquête, du procès-verbal et de l'avis du commissaire-enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables au projet, le dossier est retransmis au maire de Saint-Dizier et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune est réputée avoir renoncé au projet.

ARTICLE 7 – Consultation du rapport d'enquête

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée à la préfecture de la Haute-Marne (bureau des réglementations et des élections) et à la mairie de Saint-Dizier, où toute personne physique ou morale pourra en demander communication. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 – Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit avant le 25 février 2017) et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Saint-Dizier et publié dans les endroits fréquentés par le public – en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1^{er} – par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de Saint-Dizier, établi à l'issue de l'enquête.

D'autre part, le même avis sera inséré à deux reprises, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Saint-Dizier, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*, diffusés dans le département :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 février 2017 ;
- dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 6 mars au 13 mars 2017.

Un avis au public sera également publié sur les sites Internet respectifs de la préfecture de la Haute-Marne et sur celui de la ville de Saint-Dizier.

ARTICLE 9 – Notifications individuelles

Le maire de Saint-Dizier notifiera individuellement du dépôt du dossier à la mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire – qui en fait afficher une – et, le cas échéant, aux locataires.

ARTICLE 10 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Saint-Dizier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire-enquêteur, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ